

AMENDEMENT

Am 1
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement du cinquième alinéa par « La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance destinés aux enfants de 4 ans régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

notamment

adopté
Re

AMENDEMENT

Am 2
part 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« a) par le remplacement de « permettre l'organisation, par les commissions scolaires » par
« prévoir, après consultation des commissions scolaires, l'organisation, par ces dernières » et de
« quatre ans » par « 4 ans »; ».

André
He

AMENDEMENT

Am 3
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

Article 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles »

adopté
PP

Projet de loi n°5

Am 4
art. 3

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Remplacer « la suppression du deuxième alinéa » par « le remplacement de « à les atteindre » par « à offrir un service de qualité ».

adapte
AR

L'article 224.1 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.

Am 5
Art. 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224¹, de l'article suivant :
« **224.2.** La commission scolaire consulte annuellement le conseil d'établissement relativement à l'organisation dans l'école de services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique. ». ».

Adopté
OK

Am 6
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 447 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa. »

*Adopté
de*

Commentaire

La modification de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique proposée par l'article 5 du projet de loi visait à reconduire le pouvoir du gouvernement d'établir, par règlement, un régime pédagogique qui permet l'admission d'élèves ou de catégorie d'élèves à des services éducatifs dont l'âge correspond à un âge moindre que l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire prévu à l'article 1 de cette loi.

L'amendement proposé vise plutôt à retirer ce pouvoir du gouvernement.

Voici le troisième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'amendement :

447. [...]

Ce régime pédagogique peut en outre :

- 1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;
- 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;
- 3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement en anglais pour en favoriser l'apprentissage;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

~~6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés ;~~

~~7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;~~

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° (paragraphe abrogé);

9.1° (paragraphe abrogé);

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 12

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge » ; ».

*Adopté
OC*

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'établir que le programme d'activités offert à l'élève admis à l'éducation préscolaire est celui établi pour son âge.

Texte de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé

12. L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activité établi par le ministre pour son âge »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

Voici le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'amendement :

12. L'élève qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge.

[...]

Am 8
Art 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la commission scolaire peut exempter du minimum prévu au premier alinéa, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, un élève handicapé, au sens de l'annexe 1, admis aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au premier alinéa de l'article 12. ». ».

adopté
de

Am 9
Art 15

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**

(a. 17)

ÉLÈVE HANDICAPÉ

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1° il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire. ». ».

Adopté
OK

Am 10
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé par le remplacement de « par la suppression des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa » par « dans le troisième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° déterminer, aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le nombre d'élèves par enseignant. ». ».

en vertu de

Adopté
OC

Am 11
Art 15.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 15.1

Insérer, avant l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire, incluant le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;

6° l'organisation du transport des élèves, incluant les mesures de sécurité.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1. ».

Adopté
OC

Am 12
Art 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r.1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi, doit être présentée au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
OC

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 5, de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 7 et des articles 8, 9, 15.1, 16, 17 et 18, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 6, 8 et 9, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020. ».

Commentaire

Adopté

L'amendement proposé au premier alinéa a pour objet de prévoir, d'une part, que le nouveau paragraphe 11° du troisième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique concernant le pouvoir habilitant le gouvernement à déterminer, par règlement, le nombre d'élèves par enseignant introduit par le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi. D'autre part, il permet l'entrée en vigueur de l'article 15.1 du projet de loi à la date de la sanction du projet de loi.

L'amendement proposé au deuxième alinéa est nécessaire pour assurer une application continue des articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé, tel qu'ils se lisent actuellement, pour toute l'année scolaire 2019-2020. Il est également requis pour retrancher du projet de loi la référence à l'année scolaire 2018-2019 qui est désormais terminée.

Enfin, un amendement clarifiant que l'article 18 du projet de loi entre en vigueur dès la date de la sanction du projet de loi est apporté au premier alinéa.